

N° 479

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1982.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LA PROPOSITION DE LOI *tendant à abroger le
deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Gisèle Halimi, députée, sous le numéro 1039.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Mme Gisèle Halimi, députée, M. Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Massot, Roger Rouquette, Edmond Garcin, Jean Foyer, Pascal Clément, députés ; MM. Pierre Carous, Pierre Schiélé, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Petit, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Alain Richard, René Rouquet, Daniel Le Meur, Pierre-Charles Krieg, Charles Millon, députés ; MM. Philippe de Bourgoing, Paul Girod, Jacques Larché, Paul Pillet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 527, 602 et in-8° 93.
2^e lecture : 848, 957 et in-8° 183.
3^e lecture : 1024.

Sénat : 1^{re} lecture : 149, 314 et in-8° 73 (1981-1982).
2^e lecture : 426, 457 et in-8° 137.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur l'article unique de la proposition de loi restant en discussion tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal s'est réunie à l'Assemblée nationale sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, doyen d'âge.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son Bureau. Ont été élus :

- M. Raymond Forni, député, président ;
- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président.

Mme Gisèle Halimi et M. Etienne Dailly ont été désignés comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La Commission est alors passée à l'examen de l'article unique de la proposition de loi.

Mme Gisèle Halimi a rappelé la position de l'Assemblée nationale selon laquelle le législateur ne doit intervenir en matière sexuelle que lorsqu'il y a violence, ce qui n'est pas le cas de l'article 331, alinéa 2, du Code pénal réprimant, hors de toute violence, les actes homosexuels impliquant un mineur de quinze à dix-huit ans. Elle a estimé, en outre, que cette disposition aboutissait à créer deux majorités en matière sexuelle, selon que les personnes concernées sont ou non homosexuelles. Dans ces conditions, a-t-elle conclu, l'Assemblée nationale ne peut que s'en tenir à sa volonté d'abroger purement et simplement le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal.

M. Etienne Dailly a alors exposé la position du Sénat. Il a estimé que, si on pouvait considérer comme légitime de ne pas instituer de discriminations en matière sexuelle entre personnes majeures, il entrerait dans la mission normale du législateur d'établir de telles discriminations lorsque les personnes concernées sont des mineurs. En effet, il appartient à la loi de protéger la jeunesse contre les entreprises de nature homosexuelle ; c'est la raison pour laquelle le Sénat estime nécessaire de maintenir le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal, dont il a par ailleurs souligné qu'il résultait d'une ordonnance de 1945.

Le président Raymond Forni a alors constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un texte commun.